



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 9 juillet 2024 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, Mme Chantal Allen et M. Serge Laforest.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

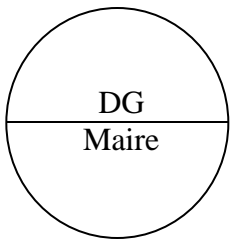
2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux du 4 et 11 juin 2024**
5. **Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Embauche d'un commis de bureau
 - 5.4 Embauche d'un commis de bureau temporaire
 - 5.5 Destitution de l'employé #02-0088
 - 5.6 Demande de remboursement pour la location de la salle du centre communautaire de Quyon
 - 5.7 Paiement de la facture pour l'enquête SIRCO
 - 5.8 Soutien à la protection de la Rivière des Outaouais contre la contamination radioactive
 - 5.9 Accès à des services légaux
 - 5.10 Avis de motion
 - 5.11 Dépôt du projet de règlement 15-24 pour abroger et remplacer le règlement 02-11 établissant le traitement des élus municipaux

24-07-5312



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.12 Correction de taxe foncière

6. Sécurité publique

Aucun item

7. Travaux publics

7.1 Adoption du règlement 09-24 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

7.2 Traçage de lignes sur certains chemins municipaux

7.3 Embauche – cols bleus journaliers

7.4 Achat d'une faucheuse pour le service des travaux publics

8. Urbanisme et zonage

8.1 Embauche d'un technicien en bâtiment

8.2 Demande à la CPTAQ - 1963 chemin Alexander, lot 5 814 003

9. Loisirs et culture

9.1 Remerciements Festival Country de Pontiac

10. Dépôt de documents

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 mai au 1er juillet 2024.

11. Période de questions du public

12. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte

Le conseiller M. Serge Laforest propose un amendement; le retrait de l'item 5.7 - Paiement de la facture pour l'enquête SIRCO de l'ordre du jour, appuyé par la conseillère Mme Chantal Allen.

Résultats du vote :

Pour : 4

Contre : 2

Adopté majoritairement

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.

Adoptée

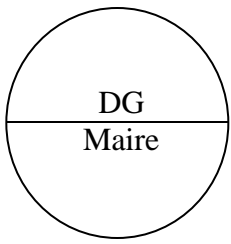
24-07-5313

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET 11 JUIN 2024

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 4 et 11 juin 2024.





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

5. ADMINISTRATION

24-07-5314

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de juin

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 41 821,58\$, taxes incluses.

Adoptée

24-07-5315

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de 3 900\$.

Cette résolution n'ayant eu ni proposeur ni second est rejetée.

Rejetée

24-07-5316

5.3 Embauche d'un commis de bureau

CONSIDÉRANT le besoin urgent de personnel expérimenté au sein du département d'urbanisme de la Municipalité afin d'assurer un service essentiel aux citoyens;

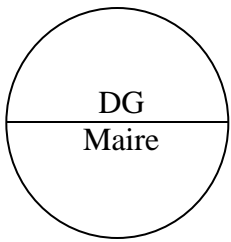
CONSIDÉRANT QUE le directeur général a entrepris des démarches pour réembaucher l'ancienne personne occupant ce poste;

CONSIDÉRANT QUE cette personne a démontré de l'intérêt pour le poste et a soumis des conditions spécifiques;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de réembaucher Chantal Cayer en tant que commis de bureau, à partir du 22 juillet 2024, à l'échelon 4 selon les termes de la convention collective.

ET QUE la Municipalité accorde la séniorité de Chantal Cayer à compter de sa date d'embauche originale, sous réserve de l'approbation du syndicat.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

24-07-5317

5.4 Embauche d'un commis de bureau temporaire

CONSIDÉRANT le besoin urgent de personnel au sein de la Municipalité afin d'assurer un service essentiel aux citoyens;

CONSIDÉRANT la situation actuelle et la nécessité de trouver une solution temporaire et transitoire;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le maire, Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'embaucher Leanne Steiner en tant que commis de bureau, à partir du 30 mai 2024, à l'échelon 1 et selon les termes de la convention collective, pour une période temporaire et transitoire jusqu'à ce que le processus d'embauche soit complété par le directeur des finances et des ressources humaines et approuvé par le conseil municipal.

En faveur : 4 conseillers
Contre : 2 conseillers

Adoptée majoritairement

24-07-5318

5.5 Destitution de l'employé #02-0088

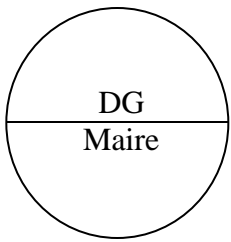
CONSIDÉRANT QU'il convient de ne pas nommer le nom de l'employé aux fins de la présente résolution pour des motifs liés au caractère public de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'après analyse et discussion, les membres du conseil municipal sont d'opinion qu'il est impossible de maintenir de lien d'emploi de l'employé #02-0088, considérant qu'il a commis des gestes qui entachent irrémédiablement le lien de confiance essentiel à l'exercice d'une fonction en autorité et à son rôle de digne représentant de son employeur;

CONSIDÉRANT QUE le projet de lettre, soumis à l'attention des membres du conseil municipal et approuvé par celui-ci, a pour but d'informer l'employé #02-0088 concernant l'existence de la présente résolution et des raisons qui motivent sa destitution;

CONSIDÉRANT QU'après analyse et discussion, les membres du Conseil municipal sont d'opinion que l'employé #02-0088 doit être destitué de ses fonctions;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU DE procéder à la destitution de l'employé #02-0088, qu'il ne convient pas de nommer en raison du caractère public de la résolution, laquelle destitution est effective sur adoption de la présente résolution;

DE mandater le directeur général, Mario Allen, à faire parvenir à l'employé #02-0088, une copie conforme de la présente résolution, accompagnée de la lettre de destitution dont le projet a été soumis à l'attention des membres du Conseil municipal.

Adoptée

24-07-5319

5.6 Demande de remboursement pour la location de la salle du centre communautaire de Quyon

CONSIDÉRANT la demande reçue concernant la location de la salle du centre communautaire de Quyon les 15 et 16 juin dernier à l'occasion d'un mariage;

CONSIDÉRANT les nombreux inconvénients rencontrés par les locataires, en particulier le manque de climatisation;

CONSIDÉRANT la demande de remboursement formulée par les locataires;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le remboursement des frais de location de la salle pour un montant total de 750\$, incluant 550\$ pour les frais de location (1 journée de préparatifs, 1 journée de mariage) et 200\$ pour le dépôt de sécurité.

Adoptée

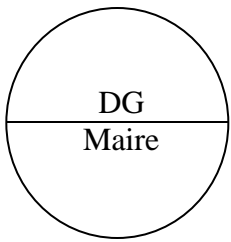
24-07-5320

5.7 Soutien à la protection de la Rivière des Outaouais contre la contamination radioactive

CONSIDÉRANT QUE notre administration se joint aux 192 MRC, municipalités, assemblées et caucus ayant adopté des résolutions s'opposant à l'acceptation des déchets radioactifs par les Laboratoires Nucléaires Canadiens à Chalk River, entre le 16 décembre 2016 et le 14 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement canadien a approuvé la construction d'installations de stockage de déchets radioactifs près de la surface à Chalk River, Ontario, mettant en péril la rivière des Outaouais, source d'eau potable pour de nombreuses municipalités en aval, notamment Ottawa, Gatineau et Montréal;

CONSIDÉRANT QUE la Première Nation Kebaowek, soutenue par Kitigan Zibi et les



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Algonquins du lac Barrière, a déposé une demande de révision judiciaire auprès de la Cour d'appel fédérale pour contester ce permis, soulignant l'importance de respecter la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal exprime son plein soutien à la Première Nation Kebaowek dans sa démarche juridique visant à protéger la rivière des Outaouais contre toute contamination radioactive potentiellement néfaste.

Adoptée

24-07-5321

5.8 Accès à des services légaux

CONSIDÉRANT QUE le Code municipal du Québec permet d'octroyer aux conseillers une allocation budgétaire pour consultation juridique liée à des enjeux municipaux;

CONSIDÉRANT QUE certains conseillers requièrent ce service afin de prendre des décisions validées;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers désirent avoir accès aux banques d'heures allouées aux firmes légales attitrées à la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions de conseillers.ères;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE les conseillers auront accès aux banques d'heures des différentes firmes d'avocats jusqu'à la fin du présent mandat.

En faveur : 4 conseillers

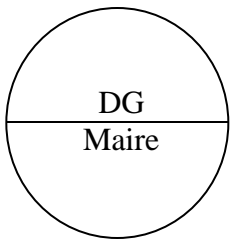
Contre : 2 conseillers

Adoptée par majorité

Le maire exerce son droit de veto pour cette résolution. Elle sera donc déposée de nouveau à la prochaine séance du conseil.

5.9 Avis de motion

Avis de motion est donné par Diane Lacasse, conseillère du district 1 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement 15-24 pour abroger et remplacer le règlement 02-11 établissant le traitement des élus municipaux.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.10 Dépôt du projet de règlement 15-24 pour abroger et remplacer le règlement 02-11 établissant le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE le traitement des élus municipaux de Pontiac n'a pas été significativement ajusté depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la vie ne cesse d'augmenter, nécessitant ainsi une rémunération ajustée pour les élus municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus permet à une municipalité d'établir la rémunération des élus;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné par la conseillère Diane Lacasse lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté tel que déposé.

Le règlement est déposé et disponible à l'assemblée. Certains citoyens prennent des copies.

24-07-5322

5.11 Correction de taxe foncière

CONSIDÉRANT QU'une erreur administrative s'est glissée dans le relevé de taxes pour la propriété sise au 167 chemin Braun, matricule 4937-32-1179;

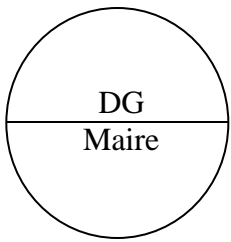
COINSIDÉRANT QUE des frais de retard ont été ajoutés au coût de la taxe foncière pour ladite propriété et reconnaître le paiement de taxes annuelles effectué en décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'annuler les frais de retard qui ont été facturés pour cette propriété;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE ces sommes dues pour cette propriété soient corrigées afin qu'il n'y ait pas de frais de retard reliés à la taxe foncière.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRAVAUX PUBLICS

24-07-5323

7.1 Adoption du règlement 09-24 pour abroger et remplacer le règlement 08-23 concernant le service de travaux légers d'entretien des chemins privés ouverts au public par tolérance

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. c-47.1), une municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants d'immeubles desservis par un chemin privé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., F-2.1), une municipalité locale peut financer au moyen d'un mode de tarification des services qu'elle offre à la population;

CONSIDÉRANT QU'il existe sur le territoire de la Municipalité de Pontiac plusieurs chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire offrir aux propriétaires ou aux occupants d'immeubles desservis par un chemin privé, un service de travaux légers d'entretien desdits chemins, à la demande des propriétaires;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire cependant établir les conditions applicables pour encadrer les services de travaux légers d'entretien de tels chemins privés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour ce règlement a été donné en bonne et due forme lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 juin 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais;

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète et adopte ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions relatives à l'offre, par la Municipalité, d'un service de travaux légers d'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

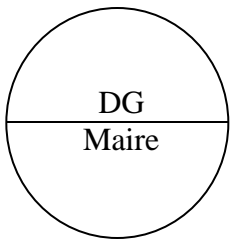
Plus précisément, ce règlement permet de :

- A. Déterminer les modalités de paiement de ces services fournis aux propriétaires et aux bénéficiaires concernés;
- B. Favoriser une prise de décision éclairée, suivant les règles et procédures établies;
- C. Éviter toute ambiguïté relativement au partage des coûts reliés aux travaux effectués;
- D. Favoriser l'équité pour toute requête d'entretien de chemins privés ouverts au public par tolérance.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Municipalité :** Désigne la Municipalité de Pontiac.
- Immeuble :** Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec et concerne le lot ainsi que toutes les constructions ou ouvrages à caractère permanent présents, à savoir :
- « Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ». Est un Immeuble desservi un immeuble qui donne directement sur un chemin privé.
- Bâtiment ou habitation:** Tout bâtiment ou habitation contenant un ou plusieurs logements, ainsi que tout bâtiment commercial.
- Propriété :** Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
- Propriétaire ou occupant :** Le propriétaire ou occupant de tout Immeuble situé sur le territoire de la Municipalité, tel que désigné au rôle d'évaluation foncière. Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un Immeuble, ces personnes sont réputées, pour les fins du présent règlement, ne constituer qu'un seul propriétaire.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Terrain privé :** Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.
- Service de travaux légers :** Constitue le fait de recharger les voies carrossables, reprofiler les fossés ou remplacer un ponceau existant, d'élaguer les arbres, de faucher les accotements.
- Travaux d'urgence :** Travaux d'urgence effectués par ou sous la gestion de la Municipalité dans le but de garantir l'accès aux immeubles à partir de la voie de circulation désignée ou problématique. Les travaux d'urgence sont requis lorsque l'état physique ou la structure du chemin présentent un danger pour les personnes responsables de l'entretien ou les équipements d'entretien. Les travaux d'urgence ne peuvent être exigés à la suite d'inondation printanière à l'intérieur des zones d'inondations reconnues de 0-20 an et 0-100 an.
- Chemin privé :** Un chemin privé au sens du présent règlement est une voie de circulation par véhicule automobile qui respecte les conditions suivantes :
- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
 - Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
 - Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
 - Est accessible en tout temps;
 - Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
 - Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
 - Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage;
 - Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situé au moins un (1) bâtiment par Immeuble.
- Mandataire :** Personne physique ou association sans but lucratif qui agira à titre d'intermédiaire pour les requérants du chemin privé lors du processus demande et lors des travaux légers d'entretien.



Coûts d'entretien : Dans le cas d'un entretien effectué par la Municipalité, les coûts d'entretien signifient un montant déterminé par la Municipalité. Dans le cas d'un entretien effectué par un entrepreneur privé, les coûts d'entretien signifient le coût du contrat convenu, majoré de dix pour cent (10%) correspondant aux frais d'administration.

ARTICLE 4 : CONDITIONS OBLIGATOIRES DES CHEMINS VISÉS

Seuls les chemins privés (ci-après appelés : « chemins ») ouverts au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant peuvent faire l'objet d'une demande de service de travaux légers d'entretien.

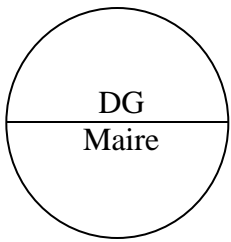
Le chemin visé doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Se trouve sur le territoire de la Municipalité;
- Est non municipalisé et est directement relié à une voie de circulation municipale ou provinciale, ou à un chemin privé déjà entretenu selon les modalités du présent règlement;
- Est ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de l'Immeuble sur laquelle la voie est située;
- Est accessible en tout temps;
- Est dégagé de toute obstruction sur toute la largeur dudit chemin;
- Est dégagé de toute obstruction sur une hauteur de 5 mètres;
- Dans le cas d'un cul-de-sac, le chemin doit prévoir un rond-point à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage. Dans le cas où un virage ou un rond-point se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire mentionnant que la Municipalité ne sera pas tenue responsable des dommages causés par les travaux effectués;
- Est d'une longueur d'au moins cent (100) mètres et dessert au moins quatre (4) Immeubles sur lesquels sont situé au moins un (1) bâtiment par Immeuble;
- N'est pas reconnue comme une servitude de passage.

ARTICLE 5 : DISCRÉTION DU CONSEIL

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme réduisant le pouvoir discrétionnaire du conseil à l'égard des demandes de service de travaux légers d'entretien déposées par les mandataires. Le conseil n'a pas l'obligation d'assumer un entretien, même si une majorité de propriétaires ou d'occupants le réclame.

Le conseil peut, notamment, en tout temps mettre fin à un contrat de service, suite à une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique. Le conseil conserve par ailleurs sa discrétion de refuser toute demande lui étant présentée, à la suite d'une communication avec le mandataire des travaux expliquant la problématique, et ce, même si une telle demande a été acceptée antérieurement.



Le conseil se réserve donc le droit d'effectuer les travaux en régie à sa discrétion, à sa fréquence et au moment qu'elle jugera nécessaire, selon les critères suivants :

- La disponibilité des matériaux;
- La disponibilité des équipements;
- La disponibilité des entrepreneurs au moment d'exécuter les travaux;
- La disponibilité des ressources requises;
- La disponibilité dans la programmation annuelle.

Le conseil ne peut pas être tenu responsable de l'insatisfaction de la qualité des services rendus par l'entrepreneur. Le cas échéant, le conseil obligera l'entrepreneur à respecter ses engagements contractuels.

ARTICLE 6 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE TRAVAUX LÉGERS D'ENTRETIEN

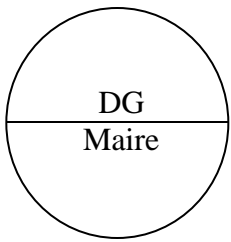
Tout mandataire qui désire un service de travaux légers d'entretien pour un chemin privé doit respecter la procédure suivante :

1. **Rencontre et inspection du site des travaux** : Avant le dépôt d'une demande de services de travaux légers d'entretien d'un chemin privé, une rencontre terrain devra préalablement et obligatoirement être effectuée avec un représentant municipal du Service des travaux publics afin de valider les priorités et d'identifier les endroits problématiques ou nécessitant une attention particulière. À la suite de cette rencontre, la municipalité procédera à l'analyse des coûts et d'une prévision des montants de taxation. Cette estimation des coûts devra être inscrite et acceptée lors de la présentation de ladite demande, le tout signé par la majorité des propriétaires d'immeubles.

Advenant qu'il y ait plus d'un propriétaire pour le même immeuble, une seule signature par immeuble est acceptée. Les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de plusieurs lots contigus ou desservis sont considérées comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature.

2. **Transmission de la demande** : Toute demande de service de travaux légers d'entretien doit être d'un minimum de 1 000,00\$, déposée par le mandataire et signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande. Le mandataire devra également identifier un substitut autorisé à agir en cas d'absence ou d'incapacité de sa part. Les propriétaires de plusieurs immeubles desservis par un même chemin privé seront réputés constituer un seul propriétaire pour les fins de chaque demande.

Toute demande doit être reçue à l'attention et aux bureaux de la Municipalité situés au :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Municipalité de Pontiac
2024, route 148
Pontiac (Québec) J0X 2G0

Le formulaire doit être reçu au plus tard le **30 AVRIL de l'année en cours.**

Les demandes reçues après cette date ne seront pas étudiées pour l'année en cours, mais pour l'année suivante.

Un maximum d'une (1) demande par chemin privé, par année, peut être transmise à la Municipalité, sauf exception.

3. **Analyse de dossier** : L'administration municipale validera les noms des propriétaires inscrits au rôle d'évaluation foncière et le service des travaux publics vérifiera si le chemin privé répond aux exigences d'admissibilités.

Advenant qu'un critère ne soit pas atteint, la demande pourrait être rejetée.

Documents requis :

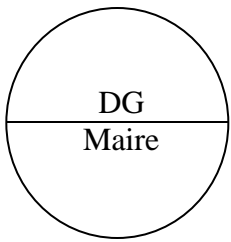
- Formulaire de demande de service de travaux légers d'entretien dûment rempli et signé par la majorité des requérants;
- Estimation des coûts des travaux exécutés par la Municipalité ou soumission de l'entrepreneur.

4. **Confirmation de l'acceptation ou du rejet de la demande** : La confirmation ou le rejet de la demande se fait par résolution du conseil municipal. Les détails des travaux à exécuter pourront être discutés avec le mandataire et feront l'objet d'une description complète dans la résolution autorisant ou rejetant lesdits travaux de même qu'un contrat à être conclu entre la Municipalité et l'entrepreneur, dans l'éventualité où la Municipalité n'effectuerait pas lesdits travaux.

En clair, après réception d'une demande conforme, le Conseil bénéficie de l'entière discrétion pour accepter ou refuser, avec ou sans condition, en tout ou en partie, ladite demande de service par résolution officielle.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le Conseil municipal est le seul à décider du choix de l'entrepreneur privé pour effectuer les travaux à effectuer, dans l'éventualité où ces derniers ne seraient pas effectués en régie.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

En aucun cas la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement par l'entretien effectué par un entrepreneur, le cas échéant.

En clair, les propriétaires signataires attestent d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engagent à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que ses bénévoles officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien d'un chemin privé.

Si l'entrepreneur ou la Municipalité ne respecte pas les travaux identifiés au contrat ou à l'entente et n'exécute pas les travaux à la satisfaction des requérants, le mandataire doit aviser par écrit l'entrepreneur ou la Municipalité.

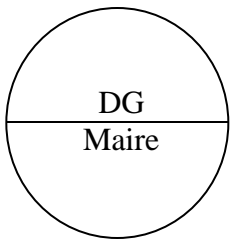
Advenant que l'entrepreneur abandonne son contrat ou qu'il déclare faillite, la Municipalité n'aura aucune obligation envers les propriétaires ou occupants demandeurs dudit chemin outre celle de les rembourser en même temps que la taxe foncière de l'année suivante pour le paiement ou la partie de paiement non utilisée.

ARTICLE 8 : TRAVAUX À LA CHARGE DU PROPRIÉTAIRE

Les travaux inhérents convenus à effectuer, de même que tous autres travaux quelconques que la Municipalité ne prendra pas à sa charge, demeurent à la charge des propriétaires ou de tous autres responsables du chemin selon toute entente ou tout contrat conclu entre eux, la Municipalité n'assumant par ailleurs pas de responsabilité à cet égard. Ces travaux sont susceptibles de comprendre, notamment :

- Toute signalisation routière conforme au Code de sécurité routière en vigueur;
- Tout ouvrage de terrassement ou de revêtement mécanisé de la chaussée;
- Tout ouvrage destiné à améliorer la sécurité des usagers de la route, tel que l'ajout de glissière de sécurité et le marquage de la chaussée;
- Tout ouvrage de protection de la route tel que le remplacement ou la construction des bordures, accotements ou murs de soutènement;
- Tous les frais de génie-conseil requis pour effectuer les travaux à la charge du (des) requérant(s);
- Tous travaux requis par la Municipalité pour permettre un entretien sécuritaire;
- Toute autorisation ministérielle et frais afférents nécessaires à l'accomplissement du service d'entretien.

ARTICLE 9 : ASSURANCE



La Municipalité pourra exiger, comme document obligatoire dans le cadre d'une demande conforme de service de travaux légers d'entretien, une assurance responsabilité en vigueur, d'un montant minimal de 2 000 000\$. Le cas échéant, cette assurance devra prévoir la Municipalité comme assurée additionnelle.

ARTICLE 10 : TARIFICATION

Les coûts finaux des travaux effectués feront l'objet de l'imposition d'une compensation établie annuellement aux termes du règlement adopté pour fixer le taux des taxes, des tarifs et compensations ainsi que les conditions de leur perception.

La taxe est calculée en fonction du coût net du service rendu sur la base de la soumission de l'entrepreneur ou de l'estimation des coûts de la Municipalité, laquelle devra accompagner la demande prévue à l'article 6 - étape 3.

Cette compensation sera exigée et prélevée annuellement en même temps que la taxe foncière et répartie également sur chaque immeuble desservi.

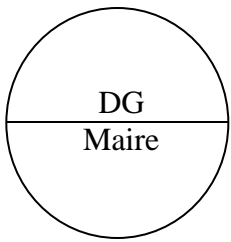
La taxe est calculée en fonction du coût net des travaux finaux effectués établis sur la base des soumissions ou offres de prix reçues, majorés de frais administratifs de l'ordre de 10 %, le tout conformément au règlement de tarification municipal en vigueur.

À la discrétion de la Municipalité, les coûts d'entretien d'un chemin privé peuvent :

- A. Être assumés entièrement par la Municipalité à même ses fonds suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet pour l'entretien hivernal et/ou estival; **OU**
- B. Faire entièrement l'objet d'une compensation établie annuellement au règlement de taxation établissant les taux de taxes et la tarification des services, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet; **OU**
- C. Être assumés en partie par la Municipalité et faire en partie l'objet d'une compensation, suivant une résolution du conseil municipal dûment adoptée à cet effet.

Pour B et C, le taux de compensation est calculé comme étant la part des coûts d'entretien d'un chemin privé devant être acquittés par compensation, divisés également entre le nombre d'Immeubles desservis.

La Municipalité pourra, à sa discrétion, joindre l'entretien de deux chemins privés, ou plus, pour les fins du calcul du taux de compensation. Les tarifs seront imposés annuellement aux propriétaires des Immeubles desservis en même temps que la taxe foncière.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Si la Municipalité possède des propriétés desservies par le chemin privé, cette dernière paie également sa part du coût d'entretien.

ARTICLE 11 : DURÉE DU CONTRAT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN LÉGERS

La durée par défaut du contrat de service de travaux légers d'entretien est déterminée et détaillée dans la résolution du conseil. La Municipalité se réserve le droit de mettre fin à l'entente à sa seule discrétion moyennant un préavis de trente (30) jours.

ARTICLE 12 : NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

En aucun cas, la Municipalité ne pourra être tenue responsable de tous dommages occasionnés directement ou indirectement aux chemins privés, aux terrains ou aux bâtiments desservis par le chemin privé, par l'entretien effectué.

ARTICLE 13 : MÉCANISME DE PLAINTE RELATIVEMENT À L'ENTRETIEN D'UN CHEMIN PRIVÉ

En cas d'insatisfaction en regard aux travaux d'entretien, le mandataire informe de manière détaillée et par écrit la Municipalité. En cas de travaux effectués par un entrepreneur, selon la décision de la Municipalité, la Municipalité est le donneur d'ouvrage et est la seule intervenante auprès de l'entrepreneur.

ARTICLE 14 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 08-23.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

Liste des chemins admissibles

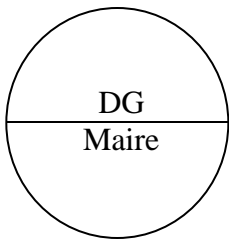
<u>Colonne1</u>	<u>Colonne2</u>	<u>Colonne3</u>	<u>Longueur estimée (m)</u>
<u>Chemin</u>		<u>Adrien-Renaud</u>	<u>321,95</u>
<u>Chemin</u>		<u>Allen</u>	<u>465,51</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Alouettes</u>	<u>190,18</u>
<u>Croissant</u>	<u>du</u>	<u>Basilic</u>	<u>1 371,07</u>



<u>Chemin</u>		<u>Bélisle*</u>	<u>1 090,79</u>
<u>Chemin</u>		<u>Bergeron</u>	<u>292,81</u>
<u>Chemin</u>		<u>Blue Ridge</u>	<u>247,29</u>
<u>Chemin</u>		<u>Boom</u>	<u>1 464,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Bord-de-l'Eau</u>	<u>435,42</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Bosquets</u>	<u>270,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Bouleaux</u>	<u>570,81</u>
<u>Chemin</u>		<u>Breckenridge</u>	<u>1 208,48</u>
<u>Chemin</u>		<u>Calixte</u>	<u>245,35</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Cannelle</u>	<u>275,93</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Cari</u>	<u>77,47</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Carrefour</u>	<u>600,2</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Cerfeuil</u>	<u>219,45</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Chardonnerets</u>	<u>59,17</u>
<u>Chemin</u>		<u>Charron</u>	<u>167,1</u>
<u>Chemin</u>		<u>Clavelle</u>	<u>326,89</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Colibris</u>	<u>131,01</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Colombes</u>	<u>210,62</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Corriandre</u>	<u>140,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Curcuma</u>	<u>-</u>
<u>Chemin</u>		<u>Desjardins</u>	<u>1 233,51</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Détente</u>	<u>139,49</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Diamants</u>	<u>140,19</u>
<u>Chemin</u>		<u>Dion</u>	<u>1 234,58</u>
<u>Chemin</u>		<u>Dollard</u>	<u>779,21</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Draveurs</u>	<u>127,39</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Émeraudes</u>	<u>605,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>d'</u>	<u>En Haut</u>	<u>171,42</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Fauvettes</u>	<u>53,67</u>
<u>Chemin</u>		<u>Filiou</u>	<u>119,65</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Forêt</u>	<u>194,18</u>
<u>Chemin</u>		<u>Frazer</u>	<u>803,48</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Frênes</u>	<u>35,1</u>
<u>Chemin</u>		<u>Gauvin</u>	<u>1 244,97</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Geais-Bleus</u>	<u>224,69</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Gingembre</u>	<u>425,24</u>



<u>Chemin</u>		<u>Girofle</u>	<u>438,05</u>
<u>Rue</u>		<u>Godin</u>	<u>272,14</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Goélands</u>	<u>83,32</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Grues</u>	<u>59,14</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Hérons</u>	<u>154,38</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Hiboux</u>	<u>217,87</u>
<u>Croissant</u>	<u>des</u>	<u>Hirondelles</u>	<u>215,32</u>
<u>Chemin</u>		<u>Huarts</u>	<u>84,11</u>
<u>Chemin</u>		<u>Izala</u>	<u>172,95</u>
<u>Chemin</u>		<u>Julie</u>	<u>565,32</u>
<u>Chemin</u>		<u>Kennedy</u>	<u>3 676,59</u>
<u>Chemin</u>		<u>Laurier</u>	<u>184,93</u>
<u>Chemin</u>		<u>Laverdure</u>	<u>430,68</u>
<u>Chemin</u>		<u>Leblond</u>	<u>542,04</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Mallards</u>	<u>93,56</u>
<u>Avenue</u>	<u>du</u>	<u>Marais</u>	<u>86,69</u>
<u>Chemin</u>		<u>Marguerite</u>	<u>111,52</u>
<u>Côte</u>		<u>Mckay*</u>	<u>-</u>
<u>Chemin</u>		<u>Mélémi</u>	<u>72,98</u>
<u>Croissant</u>	<u>des</u>	<u>Mélèzes</u>	<u>250,05</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Mésanges</u>	<u>413,53</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Muscade</u>	<u>1 066,21</u>
<u>Avenue</u>		<u>Noyers</u>	<u>83,35</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Oies</u>	<u>268,87</u>
<u>Avenue</u>	<u>de l'</u>	<u>Orée-du-bois</u>	<u>118,39</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Outardes</u>	<u>63,35</u>
<u>Chemin</u>		<u>Parker</u>	<u>3 008,81</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Pêcheurs</u>	<u>178,46</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Perdrix</u>	<u>126,07</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Peupliers</u>	<u>260,36</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Phare*</u>	<u>417,36</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Pins</u>	<u>722,08</u>
<u>Chemin</u>		<u>Pilon*</u>	<u>-</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Pointe-aux-Roches*</u>	<u>2 039,64</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Pointe-Indienne</u>	<u>1 557,13</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Quatre-Saisons</u>	<u>733,31</u>

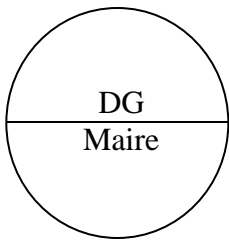


Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<u>Croissant</u>		<u>Renaud</u>	<u>186,36</u>
<u>Chemin</u>		<u>Richards</u>	<u>606,26</u>
<u>Chemin</u>		<u>Rouge</u>	<u>74,51</u>
<u>Chemin</u>		<u>Royal</u>	<u>250,8</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Rubis</u>	<u>139,46</u>
<u>Chemin</u>		<u>Russell*</u>	<u>1 752,19</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Sablonnière</u>	<u>453,23</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Saphir</u>	<u>442,72</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Sapins</u>	<u>174,56</u>
<u>Croissant</u>	<u>de la</u>	<u>Sarriette</u>	<u>183,98</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Sauge</u>	<u>166,59</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Saules</u>	<u>170,64</u>
<u>Chemin</u>		<u>Stanley</u>	<u>940,68</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Sumac*</u>	<u>1 495,90</u>
<u>Croissant</u>	<u>du</u>	<u>Thym</u>	<u>803,9</u>
<u>Chemin</u>	<u>de la</u>	<u>Topaze</u>	<u>126,06</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Tourterelles</u>	<u>892,56</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Trappeurs</u>	<u>356,07</u>
<u>Chemin</u>		<u>Tyler</u>	<u>509,14</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Vacanciers</u>	<u>104,74</u>
<u>Chemin</u>		<u>Vaillant</u>	<u>82,82</u>
<u>Chemin</u>	<u>du</u>	<u>Vallon</u>	<u>794,02</u>
<u>Avenue</u>	<u>de la</u>	<u>Vieille-Pompe</u>	<u>532,9</u>
<u>Chemin</u>	<u>des</u>	<u>Villas</u>	<u>727,66</u>
<u>Avenue</u>	<u>des</u>	<u>Voiliers</u>	<u>53,81</u>
<u>Prolongement du chemin Gauvin excluant de 2082 à 2136 lot 2759-72-0246</u>	-	-	
<u>chemin Mckay 4933-78-3950-0-000-0000, 4933-78-7693</u>	-	-	

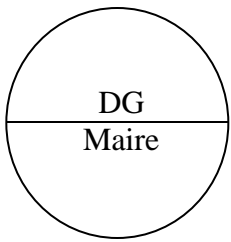
Annexe B



Demande de service de travaux légers d'entretien d'un chemin privé ouvert au public par tolérance du propriétaire

Le propriétaire signataire atteste d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que les bénévoles, officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien du chemin privé.

Partie 1 - Renseignements généraux	
Le règlement prévoit divers éléments devant être précisés dans la demande.	
Date de la demande d'entretien :	
Chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien :	
Type d'entretien souhaité :	Hivernal
	Estival
	Hivernal et estival
Nombre total d'immeubles desservis visés par la demande d'entretien :	
Nombre total de propriétaires distincts d'immeubles desservis par le(s) chemin(s) privé(s) visé(s) par la demande d'entretien : *Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois	
Identification du mandataire désigné du groupe auprès de la Municipalité :	Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____

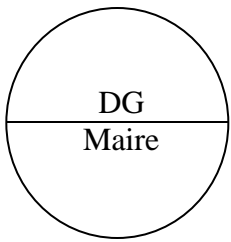


Municipalité de | Municipality of

Pontiac

	<hr/>
Plan du(des) chemin(s) visé(s) par la demande annexée à la présente demande	

ÉBAUCHE



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

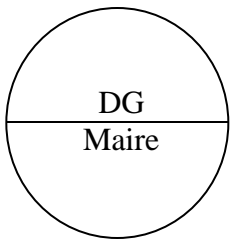
Le propriétaire signataire atteste d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que ses bénévoles, officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien du chemin privé.

Partie 2 - Consentement du propriétaire du chemin privé

Le règlement no 09-24 prévoit que le propriétaire de l'immeuble sur lequel est situé le chemin privé doit dans tous les cas autoriser la demande.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à assurer l'entretien de toutes les composantes de ce(s) chemin(s) privé(s).

Propriétaire	Signature
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p>	

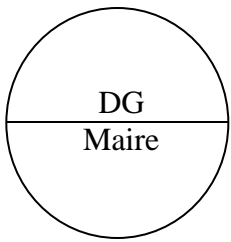


Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adresse postale : _____ _____	
Prénom : _____	
Nom : _____	
Adresse courriel : _____	
Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____	
Adresse postale : _____ _____	
*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.	
Le règlement no 09-24 prévoit l'exonération de fournir l'autorisation du propriétaire lorsque celui-ci est introuvable sur présentation d'une déclaration assermentée attestant que le propriétaire est introuvable et que le mandataire a communiqué par lettre avec ce dernier afin d'obtenir sa signature à la demande et qu'il n'a reçu aucune réponse à cette lettre, le tout à ses frais. La déclaration assermentée doit précisément identifier l'immeuble dont le propriétaire est introuvable.	
Déclaration assermentée jointe à la présente demande si applicable.	
Partie 3 – Demande des propriétaires riverains pour l'entretien du chemin privé	
Le règlement prévoit que toute personne souhaitant que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'un chemin privé doit déposer à la Municipalité une demande à cet effet signée par la majorité (50% + 1) des propriétaires des immeubles desservis par le chemin privé faisant l'objet de la demande.	
*Lorsqu'un propriétaire est propriétaire de plusieurs immeubles desservis, il ne compte qu'une seule fois.	
Nous soussignés, propriétaires riverains du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1, demandons à la Municipalité de Pontiac la prise en charge de ce(s) chemin(s) pour en effectuer les travaux d'entretien, selon les modalités déterminées par le Conseil municipal.	





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

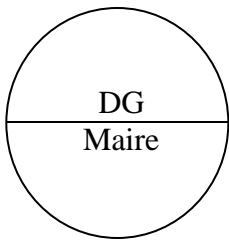
Propriétaire	Signature
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

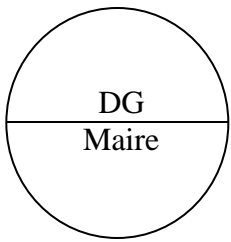
<p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

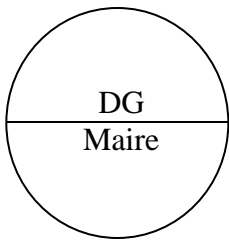
<p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	
<p>Prénom : _____</p> <p>Nom : _____</p> <p>Adresse courriel : _____</p> <p>Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____</p> <p>Adresse postale : _____ _____</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

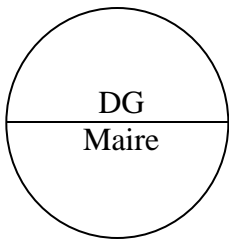
<hr/>	
Prénom : <hr/>	
Nom : <hr/>	
Adresse courriel : <hr/>	
Numéro de téléphone : (____) _____ - <hr/>	
Adresse postale : <hr/>	
Prénom : <hr/>	
Nom : <hr/>	
Adresse courriel : <hr/>	
Numéro de téléphone : (____) _____ - <hr/>	
Adresse postale : <hr/>	
Prénom : <hr/>	
Nom : <hr/>	
Adresse courriel : <hr/>	
Numéro de téléphone : (____) _____ - <hr/>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

<p>Adresse postale :</p> <hr/> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/> <p>Nom :</p> <hr/> <p>Adresse courriel :</p> <hr/> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ -</p> <hr/> <p>Adresse postale :</p> <hr/>	
<p>Prénom :</p> <hr/> <p>Nom :</p> <hr/> <p>Adresse courriel :</p> <hr/> <p>Numéro de téléphone : (____) _____ -</p> <hr/> <p>Adresse postale :</p> <hr/>	
<p>*Si les cases existantes sont insuffisantes, joindre les noms et informations supplémentaires en annexe de la présente demande.</p>	



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le propriétaire signataire atteste d'avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement et s'engage à ne pas tenir responsable la Municipalité de Pontiac, ses employés et/ou mandataires, de même que ses bénévoles, officiels, préposés, représentants et/ou administrateurs de tous dommages matériels pouvant être causés ou subis, directement ou indirectement, à l'occasion ou dans le cadre des travaux légers d'entretien du chemin privé.

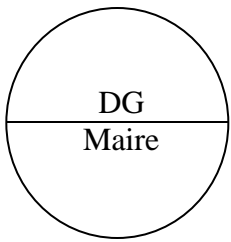
Partie 4 – Autorisation de virage

Le règlement prévoit que dans les cas d'un cul-de-sac, si le virage en trois (3) points doit se faire, en tout ou en partie sur un immeuble desservi par le chemin privé, l'autorisation écrite de chaque propriétaire d'immeuble sur lequel le virage sera effectué est nécessaire avec mention obligatoire à l'effet que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Je, (nous) soussigné (s), propriétaire (s) du(des) chemin(s) identifié(s) à la partie 1 autorise (autorisons) la Municipalité de Pontiac à effectuer un virage en trois (3) points sur mon(nos) immeuble afin d'assurer l'entretien de ce(s) chemin(s) privé(s). La Municipalité ne sera en aucun cas tenue des dommages causés par les travaux d'entretien.

Propriétaire	Signature
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	
Prénom : _____ Nom : _____ Adresse courriel : _____ Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____ Adresse postale : _____	
Prénom : _____ Nom : _____	





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adresse courriel : _____

Numéro de téléphone : (____) _____ - _____

Adresse postale : _____

Partie 5 – Précisions additionnelles

Veillez noter que le règlement prévoit que la présente demande doit être reçue au bureau de la Municipalité avant le 30 avril de chaque année.

Veillez noter que le règlement prévoit que la Municipalité bénéficie de l'entière discrétion pour accepter, avec ou sans condition, ou refuser, l'entretien d'un chemin privé au sens du règlement précité.

Adoptée

24-07-5324

7.2 Traçage de lignes sur certains chemins municipaux

CONSIDÉRANT QUE pour assurer la sécurité des automobilistes, il s'avère nécessaire de refaire le traçage de ligne sur certains chemins tels que le chemin de la Montagne, chemin des Pères Dominicains, chemin du Village, chemin Murray et chemin Clarendon;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres par invitation à cet effet et la réception de deux soumissions, soit de Proligne et Lignes Maska;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de la compagnie Proligne est la plus avantageuse pour la Municipalité;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'accepter l'offre de Proligne d'une somme de 0,42\$/km, pour un montant total estimé à 9 657,90\$, taxes incluses.

QUE cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 35500 521.

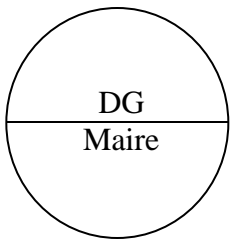
Adoptée

24-07-5325

7.3 Embauche – cols bleus journaliers

CONSIDÉRANT le besoin de main-d'œuvre au sein du service des travaux publics





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT que ces deux postes étaient prévus au budget 2024;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'embaucher Nathan Ely à titre de journalier échelon 1, selon les termes de l'entente collective, avec une date de début le 10 juillet 2024.

ET RÉSOLU d'embaucher Susan Stanley à titre de journalier échelon 1, selon les termes de l'entente collective, avec une date de début le 11 juillet 2024.

QU'une période d'une durée maximale de 1000 heures soit établie pour chaque contrat d'embauche.

QU'une évaluation et une recommandation soient transmises au conseil municipal avant la fin de cette période probatoire.

Adoptée

24-07-5326

7.4 Achat d'une faucheuse pour le service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des invitations pour l'achat d'une faucheuse destinée à la coupe de foin et d'herbe en bordure de chemins pour le service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu deux soumissions, de Huckabone's Equipement et de Delta Power Equipment Ltd ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Huckabone's Equipement est la plus avantageuse pour la Municipalité ;

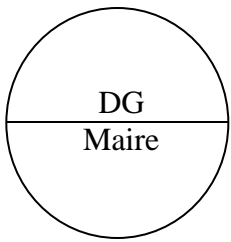
CONSIDÉRANT QUE les responsables du département des travaux publics recommandent le modèle DM2028;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'acheter la faucheuse Kubota DM2028 pour la coupe de foin en bordure de chemin pour le service des travaux publics auprès de Huckabone's Equipement, pour la somme de 15 500,00\$, plus les taxes applicables.

QUE cet achat soit financé par le règlement d'emprunt 02-23.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

8. URBANISME ET ZONAGE

24-07-5327

8.1 **Embauche d'un technicien en bâtiment**

CONSIDÉRANT le besoin de personnel au service de l'urbanisme afin d'offrir un bon service aux citoyens;

CONSIDÉRANT l'affichage pour l'embauche d'un technicien en bâtiment et les entrevues menées par le directeur des ressources humaines, le directeur général ainsi que quelques membres du conseil;

CONSIDÉRANT les recommandations du directeur des ressources humaines et du directeur général;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'embaucher M. Serge Newberry en tant que technicien en bâtiment, en date du 11 juillet 2024, à l'échelon 1 et selon les termes de la convention collective.

QUE M. Newberry sera responsable de l'émission des permis et certificats selon le code municipal.

QU'une évaluation et une recommandation soient transmises au conseil municipal avant la fin de cette période probatoire, soit lors de la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

Adoptée

24-07-5328

8.2 **Demande à la CPTAQ - 1963 chemin Alexander, lot 5 814 003**

CONSIDÉRANT QUE la demande déposée s'insère dans le cadre d'une démarche citoyenne pour obtenir l'autorisation de la CPTAQ afin de renouveler l'autorisation rendue au dossier 415795, visant l'exploitation d'une sablière-gravière, qui se trouve dans la zone agricole décrétée pour un usage autre qu'agricole, ainsi que pour le recyclage de béton, d'asphalte et de briques;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le présent avis que transmet la Municipalité à la CPTAQ est motivé en tenant compte des critères établis à l'article 62 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE les autorisations demandées n'affecteront d'aucune manière l'homogénéité de la communauté et que le potentiel d'une exploitation agricole du



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

terrain en question est notablement absent puisque le prélèvement de sable et de gravier est présentement autorisé sur 7,75 hectares pour une période de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est conforme au règlement de zonage de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'il n'existe pas d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole pour un usage de recyclage de béton, d'asphalte et de brique;

CONSIDÉRANT QUE la partie de lot fait déjà l'objet de conditions d'exploitation et de remise en état dans le but de restaurer le site à des fins agricoles de la part de la commission de protection du territoire agricole;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Caryl Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil supporte la demande à la CPTAQ pour le renouvellement de l'autorisation pour l'exploitation d'une carrière-sablière au 1963 chemin Alexander, lot 5 184 003.

Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

24-07-5329

9.1 Remerciements Festival Country de Pontiac

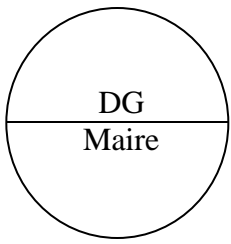
CONSIDÉRANT l'importance de la tenue de divers événements communautaires pour enrichir la vie sociale et culturelle de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'excellent travail de Mme Nathalie Larose, coordinatrice des loisirs, vie communautaire et communications, et de l'ensemble des employés municipaux dans l'organisation et la coordination du Festival Country de Pontiac 2024;

CONSIDÉRANT l'implication dévouée et l'enthousiasme des nombreux bénévoles qui ont contribué au succès de cet événement;

CONSIDÉRANT la participation significative des caravaniers, des visiteurs venus de près et de loin, ainsi que des citoyens de la Municipalité, sans lesquels le festival n'aurait pas pu connaître un tel succès;

CONSIDÉRANT la participation des chansonniers.ières, des associations équestres, de l'association communautaire de Quyon, des exposants de voitures et camions, des nombreux artisans, du Club Lion de Quyon, du traiteur Ouichef, de la MRC des Collines de l'Outaouais et des nombreux commanditaires (Raymond Bélisle ENR, Shawville



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

MacEwen, Robert Erwin Transport Inc., Home Hardware - Magasin du Fermier, Mountainview Turf, Nugent Construction inc., Excavation Duquette, Armohr Farm, Mes Pièces Autoparts) pour leur contribution généreuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le maire, Roger Larose.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal exprime sa reconnaissance et félicite Mme Nathalie Larose et l'ensemble des employés municipaux (cols bleus, cols blancs et pompiers) pour leur excellent travail ainsi que tous les bénévoles pour leur contribution indispensable au succès du Festival Country de Pontiac 2024.

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 29 mai au 1er juillet 2024.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

24-07-5330

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h57 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »